
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0119/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de TINEPRO (lots 01 et 02) et de ESANAD (lots 3, 4 et 5) enregistré respectivement le 04 et 07 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/PM/SG/DMP pour la prestation de pause-café, pause déjeuner, cocktail et location de salles pour les séminaires, ateliers, conférences au profit de la Primature et les structures rattachées (SGDN, SP-CNCA, SP-CNPS, SIG, SE-FVC) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Armand D. KERE et Seko François Xavier TAMINI, représentant TINEPRO, numéro IFU 00180980 R, requérant ;

Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur W. Arnaud BONKOUNGOU, représentant ESANAD, numéro IFU 00028725 C, requérant ;

Et

Messieurs Désiré COMPAORE et Mohamed YODA, représentant la Primature, autorité contractante ;

Madame Zenaba KORGO, représentant KADISS MULTI SERVICE, attributaire provisoire (lot 02) ;

Messieurs Dimitri SIMPORE et Fidèle DOUMBA, représentant HARECA, attributaire provisoire (lot 3, 4 et 5) ;

Messieurs Jean BAMOGO et Abdoul Rachid SANGA, représentant la SOCIETE HIRAW SERVICE, attributaire provisoire (lot 01) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Primature a lancé la demande de prix n°2025-01/PM/SG/DMP pour la prestation de pause-café, pause déjeuner, cocktail et location de salles pour les séminaires, ateliers, conférences au profit de la Primature et les structures rattachées (SGDN, SP-CNCA, SP-CNPS, SIG, SE-FVC) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de TINEPRO non conforme aux lots 01 et 02 au motif qu'il n'a pas mentionné l'objet du marché sur la lettre de soumission ; qu' il ne décrit pas les fournitures et ne s'engage pas conformément au dossier de demande de prix et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et des clauses techniques telle que mentionné au point b) de ladite lettre ; qu'il y a incohérence sur l'appartenance des véhicules de livraison : le véhicule de livraison break Citroën berlingo, immatriculé 4377 E7 03 appartient à Boni Justine et non la propriété de TINEPRO comme mentionné dans la liste notariée ; que le véhicule de livraison break Renault express, immatriculé 3790 D9 03 appartient à l'entreprise FERELYB et non la propriété de l'entreprise TINEPRO comme mentionné dans la liste notariée ; que son autorisation d'exploiter un restaurant est expiré conformément à la lettre n°2025-000589/MCCAT/CAB du 17/03/2025 ;
- l'offre de ESANAD non conforme aux lots 03, 04 et 05 au motif qu'il n'a pas mentionné l'objet du marché sur la lettre de soumission ; qu' il ne décrit pas les fournitures et ne s'engage pas conformément au dossier de demande de prix et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et des clauses techniques telle que mentionné au point b) de ladite lettre ; que les pièces administratives n'ont pas été fournies au terme du délai fixé par la note N°2025-035/PM/SG/DMP du 11/03/2025 relatif au complément de pièces ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- TINEPRO fait valoir que sur le grief portant sur la non mention de l'objet du marché sur la lettre de soumission ; il a bien mentionné l'objet du marché sur la lettre de soumission ; qu'en plus il a été dûment précisé dans le devis, les spécifications techniques, ainsi que dans son engagement à respecter le code de déontologie ; que tous ces éléments sont des documents constitutifs de son dossier de soumission et permettent clairement d'identifier l'objet de son offre ; que ce motif ne saurait justifier sa disqualification ; que s'agissant du grief portant sur l'incohérence d'appartenance des véhicules de livraison, il dit avoir fourni dans son offre technique des documents attestant que les propriétaires de ces véhicules mettent ceux-ci à son entière disposition ; que cela démontre de sa capacité à respecter les exigences logistiques nécessaire à l'exécution du marché ; qu'en ce qui concerne le grief portant sur la validité de l'autorisation d'exploiter, il relève que conformément au décret n°2023-1003/ MRES/TRANS/PM /MCCAT/MATDS/MEFP/ MDICAPME du 17 août 2023, la validité d'une autorisation d'exploiter est de trois ans à compter de sa date de création ; qu'il a obtenu son autorisation d'exploiter le 21 août 2022, donc valide jusqu'au 21 août 2025 ; que l'ORD a confirmé dans un cas similaire que son autorisation demeurait valable jusqu'à cette date ;

que par ailleurs, il a constaté une différence dans la présentation des montants des offres, ou tous les soumissionnaires ont été présentés en TTC à l'exception de l'attributaire provisoire dont le montant est en HTVA ; qu'étant donné que la TVA applicable varie entre 10% et 18% selon les items, il souhaiterait obtenir des précisions sur le montant TTC de l'offre de l'attributaire provisoire afin de calculer les bornes inférieures et supérieures et de vérifier sa position dans le cadre de cette procédure ;

- ESANAD fait valoir que dans ladite procédure, il y avait plusieurs lots et dans sa lettre de soumission, il y a la précision de la référence de la procédure (demande de prix n°2025-001/PM/SG/DMP) et surabondamment il y a la précision du numéro du lot ; que la précision du lot et du numéro du DDPX ne rendent pas ambiguë la compréhension sur l'objet qui est bien précisé pour chaque lot ; que s'agissant du second grief portant sur les pièces administratives non fournies, il sied pour lui de rappeler qu'en date du 17/03/2025, il a pris toutes les diligences nécessaires pour produire lesdites pièces à la date butoir ; que cependant le secrétariat a refusé de les réceptionner sous prétexte qu'elles seraient parvenues après l'heure de service ; que selon l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attributions des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception, le complément des pièces administratives hors délai ne doit pas être rejeté, ils doivent être pris en compte à l'examen des offres ; qu'en l'espèce la délibération a eu lieu le 17/03/2025 et les pièces ont été produites ce même jour ; que la CAM se devait de réceptionner lesdites pièces et précisé transmise hors délai ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/PM/SG/DMP pour la prestation de pause-café, pause déjeuner, cocktail et location de salles pour les séminaires, ateliers, conférences au profit de la Primature et les structures rattachées (SGDN, SP-CNCA, SP-CNPS, SIG, SE-FVC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4109 du mercredi 02 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 avril 2025 ; que TINEPRO et ESANAD ont saisi l'ORD par lettre en dates respectives du 04 et 07 avril 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

Sur le recours de TINEPRO (lots 01 et 02) ;

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant la non mention de l'objet du marché sur sa lettre de soumission, des incohérences sur l'appartenance des véhicules de livraison et enfin la non validité de son autorisation d'exploiter un restaurant ;

considérant que le requérant réfute ces griefs et argue qu'il a bien mentionné l'objet du marché sur sa lettre de soumission ; que pour faire la preuve de l'appartenance des véhicules de livraison, il a joint des attestations de mise à disposition ; que pour la liste notariée, l'appartenance renvoie à l'utilisation des véhicules au moment de l'exécution du marché et non à une possession proprement dite ; qu'il n'y a donc pas d'incohérence ; que son autorisation d'exploiter un restaurant est valide jusqu'au 21 août 2025 ; que par ailleurs, il a consenti un rabais de 23% qui n'a pas été pris en compte ;

considérant que la CAM dit qu'il prend acte de la validité de l'autorisation d'exploiter un restaurant conformément au décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants de tourisme ; que s'agissant de la lettre de soumission, l'objet du marché n'a pas été mentionné ; que pour la justification du matériel roulant, les informations ne sont pas sincères et portent des contradictions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de TINEPRO est fondée sur les griefs portant sur l'autorisation d'exploiter un restaurant et la lettre de soumission ; qu'en effet, son autorisation d'exploiter un restaurant est valide comme l'a reconnu la CAM et ce conformément aux dispositions du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 ; que s'agissant de la non mention de l'objet du marché dans sa lettre de soumission, l'ORD constate que le numéro de la procédure ainsi que le lot du marché est mentionné dans ladite lettre ; que ces références permettent d'identifier clairement le marché ; qu'ainsi, la non précision de l'objet du marché en l'espèce n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que, par contre, concernant le grief portant sur les preuves de justification du moyen roulant, la plainte du requérant n'est pas fondée, car l'incohérence sur l'appartenance des véhicules de livraison est avérée ; qu'en effet la liste notariée mentionne clairement que les véhicules de liaison appartiennent à l'entreprise requérante, alors qu'il n'en est rien ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant TINEPRO est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires des lots 01 et 02 ;

sur le recours de ESANAD (lots 3, 4 et 5) ;

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant la non-conformité de sa lettre de soumission pour absence de mention de l'objet du marché ;

considérant que le requérant a affirmé que les mentions du numéro de la procédure et du lot dans sa lettre de soumission sont nettement suffisantes pour renvoyer à l'objet du marché ;

considérant que l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attributions des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CAM dit avoir notifié par correspondance n°2025-035/PM/SG/DMP du 11/03/2025 au requérant la demande de complément de pièces administratives à transmettre au plus tard le lundi 17 mars 2025 à 16 heures 00 ; que ce dernier ne s'est pas présenté aux heures légales de services ce qui a prévalu au refus de réception de ses pièces administratives par le secrétariat ;

considérant que le requérant relève qu'il a apporté ses pièces administratives avant la délibération de la CAM ; que la secrétaire a refusé catégoriquement de réceptionner ses documents ; que la CAM a délibéré en dehors des heures de services ce qui n'est pas règlementaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ESANAD est fondée sur l'ensemble des griefs portant sur son offre ; qu'en effet, concernant la non mention de l'objet du marché dans sa lettre de soumission, l'ORD constate que le numéro de la procédure ainsi que le lot du marché est mentionné dans ladite lettre ; qu'ainsi, la non précision de l'objet du marché en l'espèce n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que s'agissant des pièces administratives non fournies dans les délais, l'ORD relève que la délibération de la CAM n'est pas régulière car elle a tenu ses travaux avant l'heure limite du délai imparti au requérant pour le complément de ses pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ESANAD est fondée et d'infirmes les résultats provisoires des lots 03, 04 et 05 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de TINEPRO et de ESANAD sont recevables ;**
- **que la plainte de TINEPRO est fondée sur les griefs portant sur l'autorisation d'exploiter un restaurant et la lettre de soumission ; qu'en effet, son autorisation d'exploiter un restaurant est valide comme l'a reconnu la CAM ; que s'agissant de la non mention de l'objet du marché dans sa lettre de soumission, l'ORD constate que le numéro de la procédure ainsi que le lot du marché est mentionné dans ladite lettre ; qu'ainsi, la non précision de l'objet du marché en l'espèce n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que par contre, concernant le grief portant sur les preuves de justification du moyen roulant, sa plainte n'est pas fondée car l'incohérence sur l'appartenance des véhicules de livraison est établie ;**
- **que la plainte de ESANAD est fondée sur l'ensemble des griefs portant sur son offre ; qu'en effet, concernant la non mention de l'objet du marché dans sa lettre de soumission, l'ORD constate que le numéro de la procédure ainsi que le lot du marché est mentionné dans ladite lettre ; qu'ainsi, la non précision de l'objet du marché en l'espèce n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que s'agissant des pièces administratives non fournies dans les délais, l'ORD relève que la délibération de la CAM n'est pas régulière car elle a tenu ses travaux avant l'heure limite du délai imparti au requérant pour le complément de ses pièces administratives ;**
- **de confirmer les résultats provisoires des lots 1, 2 et d'infirmes ceux des lots 3, 4 et 5 de la demande de prix n°2025-01/PM/SG/DMP pour la prestation de pause-café, pause déjeuner, cocktail et location de salles pour les séminaires, ateliers, conférences au profit de la Primature et les structures rattachées (SGDN, SP-CNCA, SP-CNPS, SIG, SE-FVC) ; que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE